

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/56

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public et réglementant la
circulation :**

**ANTHO, travaux de réseaux
9, hameau de Reyrevignes
Entre le 7 et le 9 avril 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2009-46 du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Monsieur **Anthony KLEIN, ANTHO Entreprise**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et de modification de la circulation, hameau de Reyrevignes, pour un chantier de raccordement entre **le 7 et le 9 avril 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – ANTHO entreprise est autorisée à stationner véhicules et engins de chantier pour un raccordement aux réseaux de 09h00 à 18h00 entre le 7 et le 9 avril 2023. Elle pourra empiéter sur la voie de circulation ou l'occuper temporairement en mettant en place les déviations appropriées.

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est accordée.

Article 3 – La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions. **L'accès des riverains devra être facilité.**

Article 4 – En application de l'article 7, de l'arrêté n°AP-2009-46 du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, **aucun travaux bruyants ne pourra avoir lieu le dimanche.**

Article 5 – **Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier.** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 14 mars 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : |
Gendarmerie : |
Archives Mairie : |



Michel SYLVESTRE.